



Portant délégation de signature à Monsieur Pierre VOGEL,
directeur du système d'information et de la relation numérique

LA DIRECTRICE GENERALE

**ACTE RENDU
EXECUTOIRE LE :**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu la décision n°16/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organigramme directionnel du Centre Hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu la note de service n°116/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020.

Affichage le :

Affiché (le) :
23 JUIL. 2020

Ampliations :

Trésor 1
CDE 1
Intéressé(e) 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

DECIDE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre VOGEL, Directeur du système d'information et de la relation numérique, à l'effet de signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- Aux autres administrations ;
- Aux usagers ;
- Aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

dans le cadre des missions dévolues à la Direction du système d'information et de la relation numérique.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- Au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Aux administrateurs du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président de la Commission médicale d'établissement ;
- Au directeur de Tahiti Nui Aménagement Durable ;
- Au directeur de Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- Aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1. Les notes de service ;
2. Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
3. Les marchés formalisés.

Article 2. - Monsieur Pierre VOGEL est en outre habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2. La notation primaire des agents relevant de la Direction du système d'information et de la relation numérique ;
3. La convocation des agents placés sous son autorité dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit ;
4. L'engagement, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des dépenses engagées, des dépenses de fonctionnement et d'investissement informatique, y compris les contrats de maintenance et les conventions de prestation de services ;
5. les notes d'information.

Monsieur Pierre VOGEL est en particulier habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1. Relations avec les fournisseurs informatiques ;
2. Accord sur les propositions de prestations informatiques dans la limite de 15 millions de francs, sous réserve de l'engagement préalable de la dépense et du visa du Contrôleur des dépenses engagées ;
3. Accueil et échanges avec les postulants à un emploi informatique au CHPF.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VOGEL, délégation est donnée à Monsieur Hubert LISSAU pour les actes et correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4. - La décision n° 13/20/CHPF/D du 06 janvier 2020 est abrogée.

Article 5. - Le directeur du système d'information et de la relation numérique et la directrice du centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 23 juillet 2020

La Directrice
du Centre hospitalier
de la Polynésie française



Claude PANERO

